

Congrès général
les 30 novembre, 1^{er} et 2 décembre 2021

ATELIER 3
Aménagement du territoire et environnement



TABLE DES MATIÈRES

ATELIER 3

– Aménagement du territoire et environnement –

RÉSOLUTIONS	PAGES
3.1 STRATÉGIE NATIONALE ET PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES.....	5
3.2 PRESSION SUR LES ACTIVITÉS AGRICOLES	8
3.3 INCIDENCE DE LA VILLÉGIATURE SUR LE TERRITOIRE AGRICOLE.....	9
3.4 RÉTRIBUTION POUR LES BIENS ET SERVICES ÉCOLOGIQUES ET LES BONNES PRATIQUES AGROENVIRONNEMENTALES	11
3.5 RÉGLEMENTATION MUNICIPALE SUR LES PESTICIDES.....	14
3.6 POUR UN USAGE JUDICIEUX DES PESTICIDES	16
3.7 LEVÉE DE L'INTERDICTION D'ACCROÎTRE LES SUPERFICIES CULTIVABLES.....	19
3.8 CIRCULATION HORS SENTIER DES MOTONEIGES ET DES VÉHICULES HORS ROUTE	21

3.1 STRATÉGIE NATIONALE ET PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

(1) CONSIDÉRANT que l'autonomie alimentaire du Québec est une priorité gouvernementale et que le territoire agricole est une ressource limitée et non renouvelable (2 % de l'ensemble du territoire) qui subit de nombreuses pressions (urbanisation, restrictions réglementaires diverses, changements climatiques);

(2) CONSIDÉRANT que bon nombre de municipalités du Québec perçoivent encore le territoire agricole comme une zone en attente de développement, comme en témoigne le taux très élevé d'appui des demandes d'autorisation pour des usages non agricoles en zone agricole (97 % en moyenne);

(3) CONSIDÉRANT que la multiplication des usages non agricoles complexifie la pratique des activités agricoles en zone agricole et vient grandement accentuer les problèmes de cohabitation;

(4) CONSIDÉRANT que le *Règlement sur les exploitations agricoles* interdit, depuis 2004, l'accroissement des superficies cultivées à l'intérieur de 573 municipalités du Québec et que les hectares de terre en culture perdus représentent une perte nette de superficie productive;

(5) CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec s'apprête à adopter la Stratégie nationale d'urbanisme et d'aménagement des territoires (SNUAT) qui sera prochainement intégrée à la Politique nationale d'architecture et d'aménagement du territoire;

(6) CONSIDÉRANT que la SNUAT touche à des thèmes directement en lien avec la protection du territoire et le développement des activités agricoles et forestières, notamment le besoin d'exemplarité de l'État, d'une meilleure gestion de l'urbanisation et de la protection des milieux non urbanisés;

(7) CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec contribue à augmenter la pression sur le territoire agricole en ayant sans cesse recours à des décrets, pris en vertu des articles 66 et 96 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA), pour des projets tels que l'hôpital de Vaudreuil-Soulanges, le projet Soleil de Google à Beauharnois et plusieurs autres

infrastructures publiques d'envergure implantées en zone agricole au cours des dernières années;

(8) CONSIDÉRANT que la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) a adopté, en novembre 2019, le Programme de compensation aux municipalités rurales pour la protection du territoire agricole qui consiste à appuyer financièrement celles dont la superficie agricole représente au moins 80 % de leur superficie terrestre totale;

(9) CONSIDÉRANT que cette compensation financière s'applique aux municipalités dont l'espace urbain disponible est devenu insuffisant pour assurer leur développement en leur permettant de mettre en œuvre des projets structurants;

LE CONGRÈS GÉNÉRAL DEMANDE :

➤ **au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) :**

- (1) de renforcer le contrôle des périmètres d'urbanisation et de tendre vers un principe d'aucune artificialisation afin de réduire la pression, tant sur les milieux agricoles et forestiers que sur les milieux naturels;
- (2) de limiter l'étalement urbain, tant de nature diffuse (ponctuelle, linéaire, sectorielle) que sous un format d'agrandissement d'un périmètre urbain d'une municipalité par le biais de cibles dans une perspective obligatoire de consolidation et de densification des périmètres urbains existants et de saine gestion de l'urbanisation (recensement et valorisation des zones inexploitées ou exploitées de manière non optimale);
- (3) de remplir pleinement son rôle de garant de l'exemplarité de l'État dans le choix, la localisation et l'aménagement de l'ensemble de ses projets sur le territoire, et de cesser le recours aux décrets;

➤ **au gouvernement du Québec :**

- (4) de se référer à l'expertise de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour l'analyse et l'évaluation de tout projet considéré en zone agricole;

- (5) de mettre en place des mécanismes de péréquation permettant de minimiser la compétition entre les territoires qui nuit à l'atteinte d'un aménagement du territoire cohérent et responsable;
- (6) de développer un programme à l'échelle du Québec, à l'instar du Programme de compensation aux municipalités rurales pour la protection du territoire agricole de la CMM.

3.2 **PRESSION SUR LES ACTIVITÉS AGRICOLES**

(1) CONSIDÉRANT que l'autonomie alimentaire du Québec est une priorité gouvernementale et que le territoire agricole est une ressource non renouvelable limitée (2 % de l'ensemble du territoire) qui est sous pression climatique, réglementaire et urbaine constante;

(2) CONSIDÉRANT que les producteurs agricoles font face à une courtepoinTE incohérente et souvent peu justifiable de règlements municipaux excessivement contraignants pour la pratique de l'agriculture;

(3) CONSIDÉRANT que les pressions urbaines, les attentes sociétales et les exigences environnementales exercées sur le territoire et sur les activités agricoles sont de plus en plus importantes;

(4) CONSIDÉRANT qu'en matière de cohabitation entre voisins, des tensions peuvent exister en lien avec certaines nuisances liées à des activités agricoles (ex. : bruit, poussière, lumière, odeur, etc.) et que, de façon générale, la loi protège les citoyens dès que leur bien-être est susceptible d'être menacé;

LE CONGRÈS GÉNÉRAL DEMANDE :

➤ **au gouvernement du Québec :**

- (1) de renforcer, par des mesures législatives additionnelles, la protection des activités agricoles et forestières qui sont exercées dans le respect des pratiques reconnues en zone agricole;

➤ **au MAMH et au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) :**

- (2) d'intervenir activement auprès des municipalités en faveur d'une cohabitation harmonieuse en zone agricole fondée sur la reconnaissance des activités agricoles exercées dans le respect des pratiques reconnues.

3.3 INCIDENCE DE LA VILLÉGIATURE SUR LE TERRITOIRE AGRICOLE

(1) CONSIDÉRANT la pression accrue sur les terres agricoles exercée par la villégiature et par l'arrivée de nouveaux acheteurs de propriétés agricoles qui n'ont pas l'intention de maintenir les fonctions productives, mais plutôt de les utiliser à des fins récréatives;

(2) CONSIDÉRANT que cet exode des citadins vers les régions a été accéléré par la pandémie et le télétravail, et que ce phénomène n'est pas près de s'estomper selon de nombreux spécialistes;

(3) CONSIDÉRANT que ce phénomène a comme conséquences de limiter l'accès aux terres pour les producteurs et exerce une pression inflationniste faisant augmenter indûment la valeur des terres;

(4) CONSIDÉRANT l'effet négatif de l'implantation à long terme du télétravail sur les activités et sur la pratique agricole préexistantes (ex. : enjeux de cohabitation, conflit sur les nuisances, etc.);

(5) CONSIDÉRANT la réduction de l'espace destiné à l'agriculture que cela entraîne et qui n'est plus disponible pour les producteurs agricoles ainsi que pour la relève agricole;

(6) CONSIDÉRANT que le ministère de l'Économie et de l'Innovation prévoit apporter des modifications à la LPTAA en introduisant le concept flou et imprécis de « pratique de l'agriculture, selon une diversité de modèles nécessitant notamment des superficies variées » aux articles 1.1 et 62 de la LPTAA dans le cadre du projet de loi n° 103;

(7) CONSIDÉRANT que cet ajout amplifierait le phénomène d'exode urbain et de pression sur les terres agricoles constaté lors de la pandémie et qu'il irait à l'encontre des principes avancés dans la SNUAT du MAMH;

LE CONGRÈS GÉNÉRAL DEMANDE :

➤ au gouvernement du Québec :

- (1) de prioriser le développement qui répond aux principes de la SNUAT, soit la consolidation de noyaux urbains et villageois ainsi que la densification à l'intérieur des périmètres urbains actuels;
- (2) de prendre les mesures nécessaires pour que la LPTAA soit modifiée afin de préserver la continuité des activités agricoles;
- (3) d'introduire, dans la législation (LPTAA, articles 1.1 et 62), un critère spécifique de viabilité économique et de maintien de l'usage agricole à tout projet développé selon un modèle ou sur une superficie différente des standards établis pour la pratique agricole.

3.4 RÉTRIBUTION POUR LES BIENS ET SERVICES ÉCOLOGIQUES ET LES BONNES PRATIQUES AGROENVIRONNEMENTALES

(1) CONSIDÉRANT que les demandes sociétales à l'endroit des secteurs agricole et forestier sont sans cesse grandissantes afin de fournir divers biens et services environnementaux, comme la protection des milieux humides et hydriques, l'aménagement de corridors de connectivité en faveur de la biodiversité, la protection d'habitats fauniques, la conservation de milieux naturels ou la séquestration du carbone;

(2) CONSIDÉRANT que ces demandes entraînent des coûts supplémentaires ou des pertes de revenu pour les producteurs agricoles et forestiers, notamment en raison de la réduction de la superficie cultivable, et que ces incidences financières ne sont pas compensées par les marchés;

(3) CONSIDÉRANT que, pour minimiser les incidences financières de ces demandes, plusieurs pays octroient des aides directes par le biais de programmes de conservation à leurs entreprises agricoles et que celles-ci peuvent parfois constituer jusqu'à 25 % des paiements directs totaux versés, comme c'est le cas aux États-Unis;

(4) CONSIDÉRANT que les secteurs agricole et forestier offrent différentes possibilités de réduction des gaz à effet de serre, mais que celles-ci sont difficiles à mettre en œuvre en l'absence de rétributions financières satisfaisantes;

(5) CONSIDÉRANT que le Plan d'agriculture durable (PAD) du MAPAQ, dévoilé au mois d'octobre 2020, prévoit des incitatifs financiers à l'adoption de meilleures pratiques culturales, mais qu'aucune mesure ne permet véritablement de rétribuer les entreprises agricoles qui fournissent des biens et services environnementaux;

(6) CONSIDÉRANT les recommandations formulées par l'Union des producteurs agricoles (UPA) au sujet du prochain cadre stratégique agricole (CSA) canadien concernant la mise en place d'un nouveau programme, intitulé Agri-vert, visant à rémunérer les producteurs qui respecteront certaines exigences environnementales ou qui appliqueront certaines pratiques;

(7) CONSIDÉRANT que les ventes nettes ajustées (VNA) sont déjà utilisées pour calculer les contributions gouvernementales au programme Agri-investissement, mais que celles-ci excluent les produits sous gestion de l'offre;

(8) CONSIDÉRANT que les changements climatiques soulèvent de nombreux enjeux d'adaptation des fermes qui, par la nature de leurs activités, sont particulièrement vulnérables aux aléas climatiques et aux événements extrêmes anticipés;

LE CONGRÈS GÉNÉRAL DEMANDE :

➤ au gouvernement fédéral :

- (1) de donner suite aux recommandations de l'UPA concernant la mise en place, dans le prochain CSA, d'un nouveau programme intitulé Agri-vert permettant :
 - de rémunérer les producteurs qui respecteront des exigences environnementales ou qui appliqueront des pratiques bénéfiques pour l'environnement;
 - de verser l'équivalent de 2 % des VNA des entreprises agricoles, telles que calculées au programme Agri-investissement, mais sans exclure les VNA des produits sous gestion de l'offre;
- (2) de financer adéquatement les travaux de recherches destinés au développement de mesures d'adaptation des fermes aux effets des changements climatiques ainsi que les services professionnels requis pour l'accompagnement des producteurs agricoles et le transfert des connaissances à ces derniers;
- (3) de soutenir financièrement les entreprises agricoles qui doivent procéder à des investissements afin de s'adapter aux changements climatiques;

➤ aux gouvernements fédéral et provincial :

- (4) de mettre en place et de financer conjointement un programme de rétribution pour les biens et services générés par les entreprises agricoles et forestières permettant de

compenser les coûts inhérents aux différentes attentes sociétales en matière de protection de l'environnement;

➤ **au MAPAQ :**

- (5) de pérenniser et d'accroître les investissements du PAD pour la période complète de mise en œuvre, soit jusqu'en 2030;
- (6) de soutenir davantage la réalisation de vitrines de démonstration à la ferme.

3.5 RÉGLEMENTATION MUNICIPALE SUR LES PESTICIDES

(1) CONSIDÉRANT que la Ville de Montréal a adopté, le 27 septembre 2021, un règlement interdisant la vente et l'utilisation de 36 matières actives sans qu'il y ait d'exception pour les usages agricoles ni même pour la zone agricole, alors qu'une dérogation est prévue pour les terrains de golf;

(2) CONSIDÉRANT qu'au moins 148 municipalités ont déjà adopté des règlements restreignant l'usage des pesticides sur leur territoire et que plusieurs autres ont annoncé leur intention de le faire;

(3) CONSIDÉRANT qu'au niveau fédéral, les pesticides sont réglementés par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire qui a l'expertise et la compétence pour évaluer les risques et pour homologuer les pesticides en se basant sur des données scientifiques;

(4) CONSIDÉRANT qu'au niveau provincial, la réglementation relative aux pesticides est mise en œuvre par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) et qu'elle est l'une des plus sévères au Canada, notamment depuis qu'elle a été resserrée en 2018 pour cinq matières actives jugées à risque élevé;

(5) CONSIDÉRANT que les municipalités du Québec ne disposent pas de l'expertise technique et scientifique suffisante pour déterminer rationnellement les règles d'usage des pesticides;

(6) CONSIDÉRANT qu'une réglementation municipale plus contraignante que celle déjà imposée par les gouvernements fédéral et provincial pourrait compromettre la compétitivité des entreprises agricoles ainsi que leur viabilité économique;

(7) CONSIDÉRANT la confusion qu'entraînerait l'adoption de règles variables et arbitraires à l'échelle de chaque municipalité et la complexification du travail des producteurs agricoles qui cultivent des terres situées dans plusieurs municipalités;

LE CONGRÈS GÉNÉRAL DEMANDE :

➤ au gouvernement du Québec :

- (1) de modifier le cadre légal afin de restreindre le pouvoir des municipalités à réglementer l'usage des pesticides destinés à des fins agricoles de manière qu'elles ne puissent pas adopter des normes plus contraignantes que celles découlant des réglementations fédérale et provinciale en vigueur;

➤ à l'UPA :

- (2) de faire les représentations requises auprès du gouvernement du Québec afin qu'il procède aux modifications nécessaires à la *Loi sur les pesticides*.

3.6 POUR UN USAGE JUDICIEUX DES PESTICIDES

(1) CONSIDÉRANT que le gouvernement s'est doté d'une politique bioalimentaire visant une plus grande autonomie alimentaire du Québec;

(2) CONSIDÉRANT que, grâce aux progrès réalisés par les producteurs et les intervenants du milieu agricole, l'objectif de réduction de 25 % des risques pour la santé fixé par la Stratégie phytosanitaire québécoise en agriculture 2011-2021 (SPQA) a été atteint dès 2019 et que les risques pour l'environnement ont diminué de 10 % jusqu'à présent;

(3) CONSIDÉRANT que le PAD 2020-2030 introduit, pour sa part, des cibles de réduction des risques pour la santé et pour l'environnement de 40 % et que ce plan place les producteurs agricoles et forestiers au cœur de l'action;

(4) CONSIDÉRANT l'approche trop souvent préconisée du MELCC d'ajouter des contraintes réglementaires, notamment avec la justification et la prescription agronomiques, ce qui complexifie la gestion des entreprises agricoles, augmente leurs coûts de production et, par conséquent, nuit à leur compétitivité;

(5) CONSIDÉRANT que le MELCC a dévoilé son intention d'exiger une redevance lors de la vente de pesticides au Québec;

(6) CONSIDÉRANT qu'une telle redevance aurait un effet négatif sur la compétitivité des entreprises agricoles du Québec, spécialement si les aliments en provenance de l'extérieur du Québec ne sont pas taxés de manière équivalente;

(7) CONSIDÉRANT que la rétribution pour les biens et services écologiques, l'accompagnement technique et l'investissement en recherche et en développement sont des approches à la fois plus efficaces et plus constructives pour atteindre les nouvelles cibles du PAD;

LE CONGRÈS GÉNÉRAL DEMANDE :

➤ à Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) et au MAPAQ :

- (1) d'accroître les budgets des centres de recherche afin d'améliorer les connaissances dans chaque secteur de production végétale dans le but d'assurer la disponibilité de solutions de rechange aux pesticides qui soient à la fois efficaces, accessibles et rentables;

➤ au MAPAQ et au MELCC :

- (2) d'agir de manière concertée afin d'atteindre les objectifs de réduction des risques pour la santé et pour l'environnement fixés dans le PAD;
- (3) d'augmenter les budgets alloués au déploiement du PAD et de les maintenir à long terme;

➤ au MELCC :

- (4) de faire un bilan de la Stratégie québécoise sur les pesticides 2015-2018 du MELCC et de son apport aux objectifs de la SPQA (2011-2021);
- (5) de ne pas allonger la liste des produits phytosanitaires ciblés par la justification et la prescription agronomiques;
- (6) de ne pas introduire de pénalités économiques, telles que des redevances;
- (7) de tenir compte dans le développement de sa prochaine stratégie :
 - de la nécessité pour les producteurs agricoles d'utiliser des pesticides pour assurer une production alimentaire efficace et compétitive;
 - du besoin de contrôler de nouveaux ennemis des cultures en raison des changements climatiques;
 - du risque de développement de résistances à une matière active si d'autres matières actives ne peuvent être utilisées en alternance;

- de la réduction du risque pour la santé et pour l'environnement résultant de la mise en marché de nouvelles matières actives;

➤ **à l'UPA :**

- (8) de faire les représentations nécessaires auprès d'AAC, du MAPAQ et du MELCC pour les demandes qui précèdent.

3.7 LEVÉE DE L'INTERDICTION D'ACCROÎTRE LES SUPERFICIES CULTIVABLES

(1) CONSIDÉRANT que le *Règlement sur les exploitations agricoles* interdit, depuis 2004, l'accroissement des superficies cultivées dans quelque 573 municipalités au Québec;

(2) CONSIDÉRANT que, depuis cette interdiction, d'importantes superficies en culture ont été perdues au profit d'usages autres que l'agriculture, notamment l'urbanisation;

(3) CONSIDÉRANT l'évolution des pratiques agricoles depuis 2004 et l'adoption grandissante des techniques de conservation des sols qui contribuent à la réduction de l'érosion et des pertes de phosphore;

(4) CONSIDÉRANT que cette approche de prohibition réglementaire est contreproductive, puisqu'elle n'encourage pas l'adoption de meilleures pratiques, chacun étant pénalisé sans égard aux efforts déployés en matière de protection de l'environnement;

(5) CONSIDÉRANT la mise en place, en 2021, d'un comité MAPAQ-MELCC-UPA ayant pour mandat de définir des orientations visant à moderniser le cadre réglementaire pour reconnaître les pratiques permettant d'améliorer le bilan environnemental dans l'optique de maintenir et d'accroître les superficies en culture au Québec;

(6) CONSIDÉRANT la volonté du gouvernement de favoriser l'autonomie alimentaire du Québec, laquelle est incompatible avec la réduction continue des superficies cultivées;

(7) CONSIDÉRANT la proposition de l'UPA de lier la mise en culture d'une nouvelle superficie à l'adoption de bonnes pratiques de conservation des sols;

LE CONGRÈS GÉNÉRAL DEMANDE :

➤ au MELCC :

- (1) de mettre immédiatement un terme à l'interdiction d'accroître les superficies en culture;

- (2) de remplacer l'interdiction en vigueur par une nouvelle approche réglementaire plus constructive prenant en compte l'adoption, à l'échelle de chaque entreprise, de pratiques de conservation des sols qui minimisent le risque de pertes de phosphore vers les cours d'eau.

3.8 CIRCULATION HORS SENTIER DES VÉHICULES HORS ROUTE

(1) CONSIDÉRANT que certains adeptes de véhicules hors route (VHR) (ex. : motoneiges, quads, etc.) s'aventurent hors des sentiers balisés et circulent, entre autres, sans autorisation sur les terres agricoles;

(2) CONSIDÉRANT que ces comportements répréhensibles entraînent différents inconvénients et des pertes financières pour les producteurs agricoles en raison des dommages aux cultures et aux plantations;

(3) CONSIDÉRANT que certains laissent des déchets sur les sentiers lors de leur passage, en bordure ou dans les champs (ex. : cannettes métalliques, pièces mécaniques, courroies, etc.), ce qui peut mener à des bris de machinerie lors des opérations de récolte ou même occasionner de sérieux problèmes de santé animale à la suite de leur ingestion (notamment avec les fourrages);

(4) CONSIDÉRANT que ce problème est connu des associations de VHR qui tentent de sensibiliser leurs membres à l'importance de respecter les règles de bonne conduite et de rester à l'intérieur des sentiers balisés;

(5) CONSIDÉRANT que, malgré ces appels au civisme, certains individus persistent dans ces comportements délinquants en toute impunité;

(6) CONSIDÉRANT les menaces et l'intimidation qu'ont subies des producteurs agricoles lorsqu'ils ont tenté d'intervenir par eux-mêmes pour faire cesser ces intrusions;

(7) CONSIDÉRANT l'importante hausse des ventes de motoneiges spécifiquement conçues pour circuler hors des sentiers;

LE CONGRÈS GÉNÉRAL DEMANDE :

➤ aux clubs et aux associations de VHR :

- (1) d'intensifier les activités de sensibilisation (ex. : affichage, amélioration du balisage des sentiers, information directement chez les concessionnaires, etc.);

- (2) d'intervenir auprès des concessionnaires de VHR pour qu'ils sensibilisent les acheteurs de VHR et, en particulier, ceux qui envisagent l'achat d'une motoneige hors-piste, à l'importance de respecter les propriétés privées;
- **à l'UPA et aux fédérations régionales de l'UPA :**
- (3) de discuter avec les autorités compétentes et les différents corps policiers des mesures à prendre pour accroître la surveillance en milieu agricole;
- **au ministère des Transports du Québec :**
- (4) de modifier la réglementation afin d'y introduire des sanctions plus sévères permettant de décourager plus efficacement ce type de comportement délinquant;
 - (5) de mettre en œuvre, en collaboration avec les associations de VHR, un programme destiné au secteur agricole, financé à partir du Fonds des réseaux de transport terrestre, afin d'indemniser les producteurs agricoles pour les dommages causés par le passage des VHR tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des sentiers balisés;
- **au ministère du Tourisme :**
- (6) de se préoccuper des usages délinquants de la motoneige et de la mauvaise image que cela projette sur cette activité;
- **à Hydro-Québec :**
- (7) d'installer des affiches aux endroits opportuns indiquant que l'emprise d'une ligne de transport d'électricité est de tenure privée et qu'il est interdit d'y circuler sans autorisation.